
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2015 -462 DU 07 SEPTEMBRE 2015

portant transmission à l'Assemblée Nationale, pour autorisation de ratification de la convention entre le Gouvernement de la République du Bénin et le Gouvernement des Emirats Arabes Unis en vue d'éviter la double imposition et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signée à Abu Dhabi, le 04 mars 2013.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n°2015-370 du 18 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2012-196 du 03 juillet 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur ;
- Vu** la Convention entre le Gouvernement de la République du Bénin et le Gouvernement des Emirats Arabes Unis en vue d'éviter la double imposition et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signée à Abu Dhabi, le 04 mars 2013 ;
- Sur** proposition conjointe du Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur, du Ministre de l'Industrie et du Commerce et du Ministre d'Etat Chargé de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en ses séances des 21 et 22 juillet 2015,

D E C R E T E :

La Convention signée à Abu Dhabi, le 04 mars 2013, entre le Gouvernement de la République du Bénin et le Gouvernement des Emirats Arabes Unis en vue d'éviter la double imposition et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, sera présentée à l'Assemblée Nationale, pour autorisation de ratification, par le Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur, le Ministre d'Etat Chargé de l'Economie, des Finances et

des Programmes de Dénationalisation, le Ministre de l'Industrie et du Commerce et le Ministre Chargé des Relations avec les Institutions qui sont, individuellement ou conjointement, chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

**Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
Mesdames et Messieurs les Députés,**

La Convention entre le Gouvernement de la République du Bénin et le Gouvernement des Emirats Arabes Unis, signée à Abu Dhabi, le 04 mars 2013, en vue d'éviter la double imposition et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu dont la procédure de ratification est enclenchée devant votre auguste Assemblée est d'une grande importance pour le Bénin.

Le présent exposé s'articule autour des points ci-après :

- Présentation de la Convention ;
- Intérêts du Bénin à ratifier la Convention.

I- PRESENTATION DE LA CONVENTION

A- Genèse de la Convention

Dans le contexte actuel du développement des relations économiques et commerciales entre les Etats et au regard de la multiplicité des personnes morales de droit privé qui s'implantent sur le territoire d'Etats autres que les leurs, ainsi que de la résidence des nationaux d'un Etat en terres étrangères, les Etats conviennent de plus en plus de mettre en place des instruments juridiques qui régulent leurs relations mutuelles et notamment en matière de fiscalité.

C'est dans ce cadre que s'inscrit la présente convention dont le but est d'éviter la double imposition et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu. Elle survient en effet dans un contexte socio-économique caractérisé par la double imposition fiscale entre le Bénin et les Emirats Arabes Unis. La Convention prend également en compte les situations d'évasion fiscale qui sont souvent notées. La signature de la Convention est intervenue dans un contexte caractérisé par l'existence d'un grand nombre de problèmes relatifs aux impôts sur le revenu.

B- Contenu de la Convention

Le texte de la Convention comporte 32 articles soutenus par un Protocole qui précise le sens à donner aux expressions « Gouvernements, institutions, administrations locales et fédérales » contenues dans l'article 29.

• Les objectifs de la Convention

La Convention entre le Gouvernement de la République du Bénin et le Gouvernement des Emirats Arabes Unis en vue d'éviter la double imposition et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signée à Abu Dhabi, le 04 mars 2013, est un instrument juridique qui vise à organiser les relations entre les deux (02) Etats en matière de fiscalité.



Elle a pour objectif de lutter contre la double taxation ou imposition pour permettre que les nationaux d'un Etat contractant ne soient soumis dans l'autre Etat contractant à une obligation fiscale plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis, les nationaux de l'Etat d'accueil qui se trouvent dans les mêmes situations notamment au regard de la résidence. La Convention privilégie la non-discrimination dans l'imposition des nationaux et des résidents. L'imposition englobe les impôts de toutes natures et de toutes descriptions. La Convention s'applique :

- aux résidents d'un Etat contractant ;
- en ce qui concerne le Bénin, aux impôts sur le revenu des personnes physiques, à l'impôt sur les sociétés et à la taxe professionnelle unique ;
- en ce qui concerne les Emirats Arabes Unis, à l'impôt sur le revenu des sociétés.

• **Le Champ d'application de la Convention :**

Aux termes de la Convention :

- les revenus d'un Etat contractant provenant de biens immobiliers et des exploitations agricoles ou forestières situés dans l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat contractant ;
- les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat sous réserves de quelques exceptions contenues dans la Convention ;
- en matière de navigation maritime et aérienne, les bénéfices qu'une entreprise d'un Etat contractant tire de l'exploitation, en trafic international ne sont imposables que dans cet Etat ;
- les dividendes payées par une société résidente d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables uniquement dans cet autre Etat contractant ;
- les intérêts provenant d'un Etat contractant et payés à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables seulement dans cet autre Etat contractant ;
- les redevances provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat ;
- les gains qu'un résident d'un Etat contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers visés et situés dans l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat contractant ;
- en matière de professions indépendantes, les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités à caractère indépendant ne sont en principe imposables que dans cet Etat contractant ;
- pour ce qui est des professions dépendantes, les salaires et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit

exercé dans l'autre Etat contractant et dans ce cas, les rémunérations reçues sont imposables dans cet autre Etat contractant ;

- en ce qui concerne les tantièmes, rémunérations, pensions et annuités payées à un résident d'un Etat contractant, elles sont imposables dans cet Etat contractant ;
- les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre Etat contractant dans le domaine artistique sont imposables dans cet autre Etat ;
- les rémunérations perçues par les Enseignants et chercheurs ayant quitté un Etat contractant dans lequel ils résident pour séjourner dans un autre Etat pendant une période de courte durée et ceci dans un but purement académique, sont exonérées d'impôts ;
- les étudiants et stagiaires bénéficient aussi des exonérations d'impôts sur leurs bourses, rémunérations et subventions quand ils résident dans un Etat contractant dans un but purement académique.

• **Les Obligations des Parties :**

Pour éliminer la double imposition, les Etats contractants se sont imposé les mesures suivantes :

Pour le Bénin : lorsqu'un résident du Bénin tire un revenu ou détient un capital qui peut être imposé aussi bien au Bénin qu'aux Emirats Arabes Unis, le Bénin autorise une déduction de l'impôt sur le revenu de ce résident, d'un montant égal à l'impôt sur le revenu payé aux Emirats Arabes Unis.

Pour les Emirats Arabes Unis : lorsqu'un résident des Emirats Arabes Unis tire un revenu ou possède un capital qui est imposable au Bénin et aux Emirats Arabes Unis, les Emirats Arabes Unis autorisent comme déduction de l'impôt sur le revenu de ce résident, un montant égal à l'impôt sur le revenu payé au Bénin.

Outre ces dispositions, la présente Convention prévoit entre autres des procédures amiables, l'échange de renseignements et la non-discrimination.

Il est prévu que la Convention entre en vigueur, à la date de réception par chaque partie contractante, de la dernière notification des instruments de ratification. Les dispositions de ladite Convention, pour chaque type d'impôt, prennent effet après l'échange des instruments de ratification.

La Convention est conclue pour une durée de dix (10) ans renouvelable par tacite reconduction. Elle est susceptible d'amendement d'accord-parties et de dénonciation.

II- INTERETS DU BENIN A RATIFIER LA CONVENTION

A. Au plan international

En ratifiant la Convention en vue d'éviter la double imposition et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu entre le Bénin et les Emirats Arabes Unis, le Bénin pourra :

- adopter des mesures permettant de réviser sa législation interne en vue de régler la question de la double imposition qui prévaut actuellement ;
- ensuite, envisager une politique nationale de prévention de l'évasion fiscale.

En outre, les nationaux béninois résidant aux Emirats Arabes Unis pourront bénéficier des facilités fiscales qu'offre la Convention.

B. Au plan national

La mise en œuvre des dispositions de la Convention permettra au Bénin d'éviter l'évasion fiscale et d'harmoniser ses dispositions législatives avec celles des Emirats Arabes Unis dans le domaine de l'imposition sur le revenu. C'est ainsi que les rémunérations, les annuités, les redevances, les dividendes, les bénéfices perçus en matière de navigation maritime et aérienne, les professions indépendantes ou dépendantes, les rémunérations perçues par les enseignants et chercheurs, voire les bourses des stagiaires et étudiants bénéficieront d'emblée d'une imposition unique ou d'exonérations quand leurs titulaires sont des béninois et résident aux Emirats Arabes Unis.

En effet, la Convention a réellement pris en compte les besoins actuels du Bénin en matière de fiscalité surtout dans ses rapports mutuels avec les autres Etats. Dans le souci de promouvoir leurs relations mutuelles, les Parties visent à éviter la double imposition fiscale en encourageant réciproquement une imposition unique sur le territoire national des deux Etats. Ladite Convention vise également à réglementer la fiscalité en matière de revenu. Elle prend ainsi en compte dans son ensemble, l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les sociétés et la taxe professionnelle unique.

Enfin, la ratification de cette Convention pourra permettre au Bénin de consolider ses relations d'amitié avec le Gouvernement des Emirats Arabes Unis.

Eu égard à ce qui précède et afin d'accélérer les formalités d'entrée en vigueur, nous avons l'honneur, **Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les Députés**, de soumettre à l'appréciation de votre Auguste Assemblée, la présente Convention en vue d'obtenir l'autorisation de sa ratification.

Fait à Cotonou, le 07 septembre 2015

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Dr Boni YAYI

Le Premier Ministre Chargé du Développement Economique, de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Promotion de la Bonne Gouvernance,

Lionel ZINSOU

Le Ministre d'Etat Chargé de l'Economie,
des Finances et des Programmes de
Dénationalisation,

Le Ministre des Affaires Etrangères, de
l'Intégration Africaine, de la Francophonie
et des Béninois de l'Extérieur,

Komi KOUTCHE

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,

Saliou AKADIRI

Le Ministre Chargé des Relations
avec les Institutions,

Pocoun Damè KOMBIENOU

Thomas Tchoropa YOMBO

Ampliation : - PR 6 - AN 86 - CC 2 - CS 2 - HAAC 2 - HCJ 2 - CES 2 - PM/DEEPPPBG 2 - MEEFPD 4 - MAEIAFBE 2 -
-MIC 2 -MCRI 2 AUTRES MINISTERES 23 - SGG 4 - JORB 1.

REPUBLIQUE DU BENIN

*_*_*_*_*

ASSEMBLEE NATIONALE

*_*_*_*_*

LOI n°2015

Portant autorisation de ratification de la Convention entre le Gouvernement de la République du Bénin et le Gouvernement des Emirats Arabes Unis en vue d'éviter la double imposition et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signée à Abu Dhabi, le 04 mars 2013.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du, la loi dont la teneur suit :

Article 1er : Est autorisée la ratification, par le Président de la République, de la Convention en vue d'éviter la double imposition et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu entre le Gouvernement de la République du Bénin et le Gouvernement des Emirats Arabes Unis, signée à Abu Dhabi, le 04 mars 2013.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Maître Adrien HOUNGBEDJI